

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Économies Agricole
et Forestière

DDT - SEAF
Arrêté n° 2015-146 - 0002

**Portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier,
agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON**

La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime (parties Législative et Réglementaire);

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 210-1 et 211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L. 341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, l'article L. 211-1 relatif à la gestion équilibrée de l'eau;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L. 544-3 et 544-4 relatifs aux sanctions encourues ;

Vu le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3524 A du 03/10/2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisé conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concernent les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural réalisée en juillet 2014 ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 et l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de COURTERON dans la séance du 23 juillet 2014 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON du 26 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la commune de COURTERON concernée par l'opération d'aménagement foncier, rendu lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

Vu la demande du Président du Conseil Départemental de l'Aube en date du 25 mars 2015 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission communale d'Aménagement Foncier dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de COURTERON;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté n°2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de m. Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier proposé sur la commune de COURTERON.

ARTICLE 2 : Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Domaine de l'eau et des milieux aquatiques

L'opération d'aménagement doit être compatible avec les dispositions du SDAGE en vigueur sur le bassin Seine Normandie.

3.1 – Hydrologie

Aucun travaux ne sera réalisé dans le lit de la Seine. La végétation en place sur les berges sera impérativement préservée. Elle pourra faire l'objet d'un simple renforcement dans le cadre d'un programme de plantation des berges.

3.2 - Hydraulique

Le projet devra prévoir les emprises nécessaires à la création d'ouvrages de rétention / infiltration afin de maîtriser les flux d'eau.

Conformément au Programme d'Actions Opérationnel Territorial du SDAGE Seine Normandie, les ouvrages hydrauliques devront être aménagés : étanchéification des bassins et enherbement des fossés.

3.3 - Captage d'eau potable

La commune de COURTERON n'est pas directement concernée par un captage d'alimentation en

eau potable. Toutefois, la ferme de la Gloire Dieu est alimentée par un puits privé dont il conviendra de préserver l'environnement.

3.4 - Maîtrise des risques de ruissellement et d'érosion des sols

Le nouveau découpage parcellaire devra permettre de limiter les risques de ruissellement et d'érosion des sols.

Dans les zones les plus pentues, le labour dans le sens de la plus forte pente favorise l'érosion des sols et est préjudiciable à la qualité des eaux. Le découpage parcellaire devra être réalisé de manière à privilégier un labour perpendiculaire à la pente (parcelles allongées perpendiculairement à la pente) .

Des nouvelles plantations seront réalisées perpendiculairement à la pente afin de freiner le ruissellement, favoriser l'infiltration et capter les intrants.

Des bandes enherbées seront installées en travers de grandes parcelles afin de freiner le ruissellement des eaux.

Le long des chemins agricoles, les banquettes herbeuses seront maintenues et à défaut de nouvelles seront créées.

Sur les terrains pentus, les boisements existants seront conservés voire même renforcés.

3.5 – Maîtrise des risques d'inondation

La commune de COURTERON est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation Seine Amont, approuvé le 28 décembre 2006 et actuellement en révision. (cf. carte en annexe 1 et arrêté en annexe 2)

Le projet d'aménagement et le programme de travaux connexes devront se conformer au règlement relatif au PPRi Seine Amont.

ARTICLE 4 : les Milieux naturels

4.1 – Milieu naturel et patrimoine paysager

En terme de patrimoine naturel, nous préconisons, le maintien de l'essentiel du réseau d'éléments boisés du site : en plus de leur rôle de régulateur hydraulique, d'habitat pour la faune locale et de coupe-vent, les éléments boisés structurent le paysage du territoire et jouent ainsi le rôle de trame verte.

Ainsi, les plantations d'arbres, boisements linéaires, haies, identifiés comme étant à maintenir dans l'étude d'aménagement foncier (cf. Annexe 3 et Annexe 4) devront impérativement être préservés.

Les prairies de niveau 1 doivent être conservées en tant qu'habitats de nombreuses espèces. Les travaux connexes ne devront pas impacter ces secteurs, et notamment conduire à l'assèchement, même partiel des zones plus humides telles que le Val Frée.

4.2 - Les boisements et milieux pré forestiers :

Les boisements et milieux pré forestiers doivent être conservés, notamment dans les zones identifiées comme sensible au ruissellement.

4.3 – boisements compensatoires

Compte tenu du taux important de boisement, et conformément à l'arrêté préfectoral 03-3524A du 03/10/2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement est soumis à autorisation, les défrichements feront l'objet de plantations compensatoires avec un taux de compensation de 1 pour 1.

D'une manière générale, en cas d'arrachage, les boisements compensatoires devront être décidés en amont du nouveau plan parcellaire et intégrés au programme de travaux connexes.

Les nouvelles plantations seront réalisées dans des secteurs favorables pour leur situation (bas et milieu de pente) et/ou la présence de végétaux à préserver. A cette occasion, les structures existantes pourront être renforcées.

Le choix des essences pour les plantations doit privilégier les espèces locales en excluant impérativement les espèces invasives.

Les haies champêtres et de buissons doivent être constituées d'essences arbustives locales et rustiques, comprenant des arbustes à baies (troène, prunelier, charme, cornouiller, viorne, sureau, genets, noisetier, fusain), agrémentées d'arbres de haute tige, permettant le développement de l'avifaune. La largeur de celle-ci sera de 5 mètres minimum, et composée d'essences de haut jet.

La plantation peut être réalisée sur paillage biodégradable (chanvre) permettant de maintenir un bon taux d'humidité entre la paille et la terre. La pose d'un manchon de protection est nécessaire contre les dégâts de gibiers notamment le chevreuil.

Les travaux d'arasement de haie ou de défrichement devront intervenir hors période de nidification des oiseaux.

ARTICLE 5 : Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

ARTICLE 6 : le patrimoine culturel

Dans le cadre des travaux connexes, si des travaux importants sont entrepris, il conviendra d'avertir le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelle à Chalons en Champagne.

ARTICLE 7 : randonnées

Les sentiers de grande randonnée seront rétablis de manière systématique. De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée.

ARTICLE 8 : Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

ARTICLE 9 : Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas la commission communale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission communale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R. 123-9 du Code rural et de la pêche maritime d'une part,

- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet, d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 11 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental, au maire de la commune concernée par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, et à la commission communale d'aménagement foncier de COURTERON.

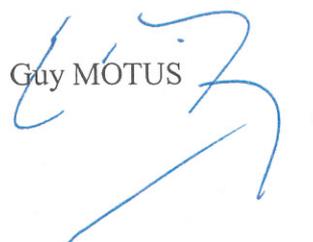
Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans la mairie de COURTERON. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 12 : Exécution

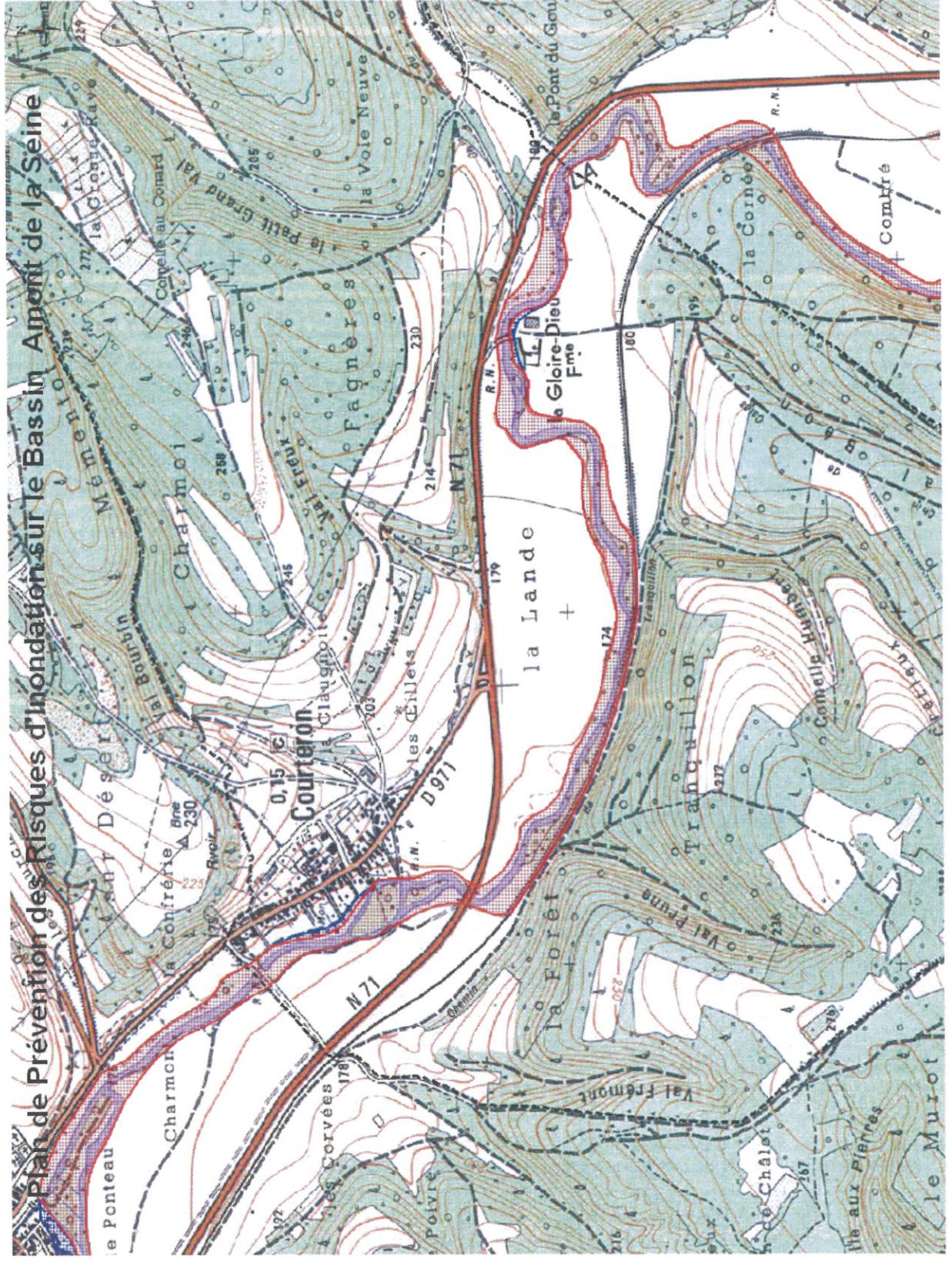
Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil Départemental de l'Aube, le directeur départemental des territoires et le président de la commission communale d'aménagement foncier de COURTERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À TROYES, le 26 Mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT, par subdélégation, le chef du Service
Économies Agricole et Forestière,

Guy MOTUS 

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-SEAF-2015146-0002 du 26 mai 2015 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON : Carte du PPRi Seine Amont sur la commune de COURTERON



Echelle : 1/10 000



Zone bleue
(constructible
sous condition)



Zone rouge
(inconstructible)

DDT-SEAF-2015146-0002
Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-SEAF-2015146-0002
du 26 mai 2015

Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-SEAF-2015146-0002 du 26 mai 2015 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON : arrêté n° 07-0026 du 28/12/2016 approuvant le plan de prévention des risques naturels » inondation » sur le bassin Amont de la Seine



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'AUBE
Pôle Environnement et Développement
Durable

ARRETE n° 07.0026

Plan de prévention des risques naturels
prévisibles "inondation" sur le bassin
Amont de la Seine

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment le livre V titre VI chapitre II ;

VU la loi n° 95-10 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-4058A du 24 octobre 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation" sur le bassin amont de la Seine ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 décembre 2005 au 20 janvier 2006 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant les réunions de concertation avec les maires ;

Considérant les modifications apportées au dossier dans les communes de Bar-sur-Seine, Bourguignons, Buxeuil, Chappes, Courtenot, Fouchères, Merrey-sur-Arce, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Villemoyenne ;

VU le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aube ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est approuvé, sur le territoire des communes désignées à l'article 2 ci-après, l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels lié au risque inondation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre retenu comprend le territoire des communes suivantes : Bar sur Seine, Bourguignons, Buxeuil, Chappes, Courtenot, Courteron, Fouchères, Gyé-sur-Seine, Merrey-sur-Arce, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange, Polisy, Polisy, Saint-Parres-les-Vaudes, Villemoyenne et Viréy-sous-Bar soit 17 communes.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes visées à l'article 2. L'arrêté sera affiché à ces mairies pendant une durée minimale d'un mois et le dossier mis à disposition du public.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires et envoyé à M. le directeur départemental de l'équipement - Service Urbanisme Habitat et Environnement/ Pôle Environnement et Développement Durable.

Le dossier sera consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) et dans les mairies concernées.

Un avis au public sera inséré par les soins de M. le préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aube.

Un extrait de l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Aube.

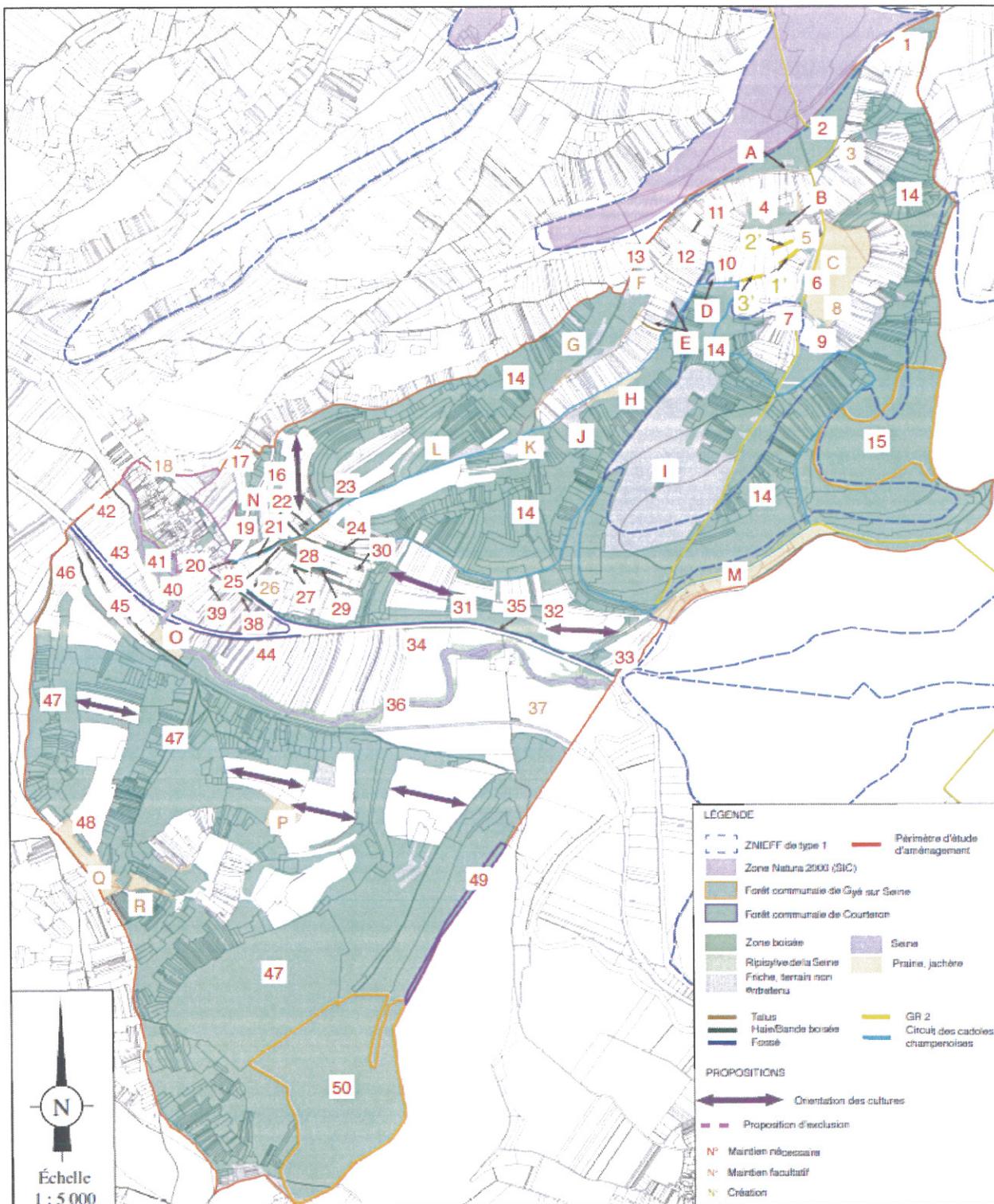
ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, M. le directeur départemental de l'équipement, Mmes et MM. les maires de Buxeuil, Chappes, Courtenot, Courteron, Fouchères, Gyé-sur-Seine, Merrey-sur-Arce, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange, Polisy, Polisy, Saint-Parres-les-Vaudes, Villemoyenne et Viréy-sous-Bar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 28 DEC 2006

LE PREFET,

Nacer MEDDAH

CARTE DE SYNTHÈSE



Annexe 4 à l'arrêté n° DDT-SEAF-2015146-0002 du 26 mai 2015 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON : identification des propositions et de leur niveau de recommandation

Numéro de proposition	Objet/ secteur de la proposition	Maintien	Niveau de recommandation en fonction de l'intérêt		
			Hydraulique	Milieu naturel	Patrimoine/ Paysage
26	Bosquet	Facultatif			
27	Bande boisée	Nécessaire			
28	Bois	Nécessaire			
29	Bois	Nécessaire			
30	Bosquet	Nécessaire			
31	Forêt	Nécessaire			
32	Bois	Nécessaire			
33	Bois	Nécessaire			
34	Bande boisée	Nécessaire			
35	Fossé	Nécessaire			
36	Ripisylve Seine	Nécessaire			
37	Bosquet	Facultatif			
38	Alignement d'arbres	Nécessaire			
39	Bosquet	Nécessaire			
40	Forêt alluviale Seine	Nécessaire			
41	Forêt alluviale Seine	Nécessaire			
42	Haie	Nécessaire			
43	Fossé	Nécessaire			
44	Fossé	Nécessaire			
45	Haie/Talus boisé	Nécessaire			
46	Haie	Nécessaire			
47	Forêt	Nécessaire			
48	Bois	Nécessaire			
49	Forêt communale Courteron	Nécessaire		Régime forestier	
50	Forêt (Gyé sur Seine)	Nécessaire		Régime forestier	

Numéro de proposition	Objet/ secteur de la proposition	Maintien	Niveau de recommandation en fonction de l'intérêt		
			Hydraulique	Milieu naturel	Patrimoine/ Paysage
1	Boisement	Nécessaire		en limite de zone Natura 2000	
2	Boisement	Nécessaire		en limite de zone Natura 2000	concerné par le GR2
3	Petit bois	Facultatif			
4	Boisement	Nécessaire			
5	Bosquet	Facultatif			
6	Bois	Nécessaire			
7	Bois	Nécessaire			
8	Bande boisée	Facultatif			
9	Bois	Nécessaire			
10	Bois	Nécessaire		ZNIEFF I	
11	Bande boisée	Nécessaire			
12	Bois	Nécessaire			
13	Bois	Nécessaire			
14	Forêt	Nécessaire		ZNIEFF I	concerné par le GR 2 et le circuit des cadobes
15	Bois de Rebras (commune de Gyé sur Seine)	Nécessaire		Régime forestier	
16	Bois	Nécessaire			
17	Bois	Nécessaire			
18	Bosquet	Facultatif			
19	Bois	Nécessaire			
20	Haies	Nécessaire			
21	Haie/Talus boisé	Nécessaire			
22	Bois	Nécessaire			
23	Bois	Nécessaire			
24	Boisement	Nécessaire			Cadobes
25	Haie	Nécessaire			

Numéro de proposition	Objet/ secteur de la proposition	Maintenance	Niveau de recommandation en fonction de l'intérêt		
			Hydraulique	Milieu naturel	Patrimoine/ Paysage
A	Zone enherbée	Nécessaire			
B	Zone enherbée, friche	Nécessaire			
C	Prairie calcicole, jachère	Facultatif			
D	Zone enherbée, friche	Nécessaire			
E	Bande enherbée, Friche	Nécessaire			
F	Zone enherbée, friche	Facultatif			
G	Zone enherbée, friche	Facultatif			
H	Zone enherbée	Nécessaire			
I	Friche	Nécessaire		ZNIEFF I	concerné par le circuit des cadoles
J	Friche	Nécessaire			
K	Zone enherbée, friche	Facultatif			
L	Zone enherbée, friche	Facultatif			
M	Prairie humide	Nécessaire			concerné par le circuit des cadoles
N	Prairie	Nécessaire			
O	Prairie	Nécessaire			
P	Jachère	Facultatif			
Q	Jachère	Facultatif			
R	Jachère	Facultatif			
1'	Haie sur bande enherbée				
2'	Bande enherbée				
3'	Haie sur bande enherbée				